



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
27 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 novembre 2012, à 10 heures

Président : M. Sergeyev (Président) (Ukraine)

Sommaire

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-59433X (F)



Merçi de recycler 



Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (*suite*)

Point 131 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

(A/67/26; A/C.6/67/L.19)

1. **M. Emiliou** (Chypre), parlant en qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport du Comité (A/67/26), déclare que durant la période à l'examen, le Représentant permanent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été arrêté et menotté par un agent du Département de la police de ville de New York. Le pays hôte a exprimé ses regrets et une enquête a été ouverte. De nombreuses délégations, aussi bien membres du Comité qu'observateurs, ont estimé qu'il serait utile de dispenser une formation additionnelle à la police pour éviter de tels incidents à l'avenir.

2. Malheureusement, un problème qui avait été réglé en 2011 s'est reproduit en 2012 : les comptes bancaires de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été fermés et lesdites missions ont rencontré des problèmes lorsqu'elles ont tenté d'en ouvrir de nouveaux. Le pays hôte poursuit ses efforts pour régler le problème, mais certaines missions permanentes n'ont toujours pas de services bancaires.

Projet de résolution A/C.6/67/L.19 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

3. **M. Emiliou** (Chypre) présente le projet de résolution au nom des auteurs.

4. **M. Marhic** (Union européenne) dit que l'Union européenne et ses États membres souhaitent remercier le Comité des relations avec le pays hôte du travail qu'il accomplit; il offre à la communauté diplomatique de New York une instance lui permettant de traiter des problèmes auxquels elle est confrontée dans le strict respect des dispositions applicables du droit international et de l'Accord de siège liant l'Organisation des Nations Unies au pays hôte. Ils remercient également le pays hôte des efforts qu'il fait pour répondre aux besoins et aux intérêts de la communauté diplomatique à New York, promouvoir la compréhension mutuelle entre cette communauté et la population de New York et régler les problèmes pouvant se poser. La question des privilèges et immunités du personnel diplomatique est extrêmement importante. Il est donc primordial de préserver l'intégrité des règles pertinentes du droit international,

en particulier l'Accord de siège, la Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. L'Union européenne et ses États membres remercient le pays hôte des efforts qu'il fait pour que des visas d'entrée soient délivrés en temps voulu aux représentants des États Membres et aux observateurs, et pour assurer la sécurité des missions permanentes et de leur personnel. Ils souscrivent aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité (A/67/26) et sont convaincus de l'importance de celui-ci en tant qu'instance de dialogue entre le pays hôte et les membres de l'Organisation, au sein de laquelle les sujets de préoccupation peuvent être abordés et traités constructivement et efficacement.

6. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique sont fiers d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et sont reconnaissants aux délégations qui ont reconnu leurs efforts. Le Gouvernement des États-Unis honore ses obligations et engagements conventionnels en tant que pays hôte depuis 1946 et demeure résolu à continuer à le faire. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance extrêmement utile au sein de laquelle les problèmes liés à la présence d'une communauté diplomatique diverse et dynamique à New York peuvent être discutés et les préoccupations de la communauté des Nations Unies évaluées et prises en compte. Le pays hôte attache énormément de prix à l'esprit constructif et de coopération dont fait preuve le Comité et se félicite de la présence aux réunions de celui-ci de nombreuses délégations d'observateurs; le nombre limité mais représentatif de ses membres en fait un organe efficace et remarquablement adaptable.

7. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.23 est adopté.*

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/66/L.17)

Projet de résolution A/C.6/66/L.17 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite)

8. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.17 est adopté.*

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite)
(A/C.6/67/L.15)

Projet de résolution A/C.6/67/L.15 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite)

9. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.15 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (suite) (A/67/10; A/C.6/67/L.13)

Projet de résolution A/C.6/67/L.13 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (suite)

10. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.13 est adopté.*

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/67/182 et Add.1; A/C.6/67/L.14)

Projet de résolution A/C.6/67/L.14 : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite)

11. **M^{me} Pernilla Nilsson** (Suède) dit que l'Ukraine et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/67/L.14.

12. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.14 est adopté.*

13. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle continue d'entretenir des réserves au sujet de toute référence directe ou indirecte qu'il pourrait contenir au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), contre l'adoption duquel un certain nombre d'États ont voté lors de la Conférence diplomatique tenue à Genève en 2005.

14. **M. Salem** (Égypte) dit que les efforts de paix dans les régions frappées par un conflit armé

continuent d'être cruciaux pour sauver des vies et assurer la stabilité au bénéfice de toutes les communautés. Toutefois, tant que cet objectif n'est pas réalisé, la stricte application des principes du droit international humanitaire dans les régions ainsi affectées contribue à protéger les civils, en particulier les plus vulnérables. L'adoption du projet de résolution était particulièrement importante au regard des décès de civils innocents et des destructions causés par les opérations militaires israéliennes en cours à Gaza.

15. Le fait que la délégation égyptienne se soit jointe au consensus sur le projet de résolution ne doit pas être interprété comme un appui au Protocole III, que celui-ci soit ou non visé, même indirectement, dans le projet de résolution. L'adoption du Protocole III en le mettant aux voix a été regrettable dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des réserves exprimées durant la négociation du projet, créant ainsi un précédent indésirable en droit international humanitaire. La neutralité et l'universalité sont d'importants principes qui doivent être maintenus si l'on veut pouvoir réaliser un consensus sur de nouveaux instruments en la matière.

16. Les réserves concernant le projet de protocole qui se sont exprimées en 2005, et en particulier le fait que l'adoption d'un nouvel emblème neutre à l'usage d'Israël a exclu les territoires arabes occupés en Palestine et le Golan, demeurent pertinentes. Le mémorandum d'accord entre la Société palestinienne du Croissant-Rouge et son homologue israélienne, Magen David Adom (MDA), définit les frontières territoriales de leurs opérations respectives. Toutefois, contrairement aux assurances officielles qu'elle avait données, la MDA n'a pas encore honoré son engagement de consulter la Société palestinienne du Croissant-Rouge et la Société arabe syrienne du Croissant-Rouge en ce qui concerne ses opérations dans les territoires occupés par Israël, une omission qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et un manquement au mémorandum d'accord. De plus, des équipes de la MDA continuent de comprendre des soldats armés, ce qui est incompatible avec les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en particulier avec la résolution XI, adoptée par le Mouvement en 1921 à sa dixième Conférence internationale.

17. Malgré ses nombreuses réserves, la délégation égyptienne attache beaucoup d'importance à

l'application du Protocole III conformément aux principes de la neutralité et de l'universalité et à ceux du droit international humanitaire. Elle demande donc à la communauté internationale de prendre position contre les violations répétées de ces principes par une société nationale dans son application du Protocole. Une telle prise de position est vitale pour renforcer la protection des victimes du conflit armé et de l'occupation que connaît la région, d'autant plus que le nombre de ces victimes augmente en permanence.

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/67/126 et Add.1; A/C.6/67/L.10)

Projet de résolution A/C.6/67/L.10 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite)

18. **M^{me} Mäkelä** (Finlande) dit que la Grèce, Malte, la Slovaquie et l'Uruguay se sont portés co-auteurs du projet de résolution A/C.6/67/L.10.

19. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.10 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/67/33, 189 et 190; A/C.6/67/L.11)

Projet de résolution A/C.6/67/L.11 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)

20. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.11 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/67/290*; A/C.6/67/L.9)

Projet de résolution A/C.6/67/L.9 : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)

21. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.9 est adopté.*

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/67/116; A/C.6/67/L.16)

Projet de résolution A/C.6/67/L.16 : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)

22. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.16 est adopté.*

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/67/162 et Add.1 et A/67/158; A/C.6/67/L.12)

Projet de résolution A/C.6/67/L.12 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

23. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.12 est adopté.*

24. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle tient à exprimer ses réserves en ce qui concerne le vingt-troisième alinéa du préambule dans la mesure où il contient une référence déplacée à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, étant une alliance militaire, est de par sa nature et ses activités différente des autres organisations visées.

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (suite) (A/67/192; A/C.6/67/L.6)

Projet de résolution A/C.6/67/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (suite)

25. **M. Guerber** (Suisse) dit que le Royaume-Uni s'est porté co-auteur du projet de résolution A/C.6/67/L.6.

26. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.6 est adopté.*

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (suite) (A/66/141; A/C.6/67/L.2)

Projet de résolution A/C.6/67/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (suite)

27. **Le Président** rappelle qu'à sa onzième séance, la Commission a décidé d'ajourner sa décision sur le projet de résolution A/C.6/67/L.2 pour permettre aux délégations de poursuivre leurs consultations.

28. **M. Kasymov** (Kirghizistan), rappelant les informations figurant dans les documents statutaires du Conseil de coopération des États de langue turcique, dit

que le Conseil satisfait aux critères régissant l'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Au nom des États membres du Conseil, il demande aux membres de la Commission d'appuyer le projet de résolution.

29. **M. Şahinol** (Turquie), faisait écho aux observations du représentant du Kirghizistan, rappelle qu'en 2011 plusieurs délégations avaient déclaré avoir besoin d'informations supplémentaires sur le Conseil pour décider s'il satisfaisait ou non aux critères énoncés dans la décision 49/426. Toutes les demandes d'information ayant été satisfaites, la délégation turque compte que le projet de résolution sera adopté sans plus de retard.

30. **M^{me} Demetriou** (Chypre) dit qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour évaluer les objectifs et activités du Conseil, une organisation encore jeune. Si ces documents statutaires indiquent que le nombre de ses membres est limité à ses quatre membres fondateurs, la portée de ses activités n'est pas claire. Selon le site web du Conseil, ses activités s'étendent à Chypre, alors que le Gouvernement grec n'a jamais été consulté à cet égard. De plus, les informations disponibles n'établissent pas clairement que les activités du Conseil concernent des domaines intéressant l'Assemblée générale. La délégation grecque ne peut donc appuyer le projet de résolution.

31. **M. Nazarian** (Arménie) dit que le statut juridique du Conseil n'est pas clair : son site web indique qu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, alors que l'accord qui l'a créé, l'Accord de Nakhitchevan, le désigne comme un mécanisme de coopération. Il est trop tôt pour décider si le Conseil s'acquittera de son rôle d'instrument de promotion de la coopération régionale et, plus précisément, si ses activités relèvent de domaines qui intéressent l'Assemblée générale. La délégation arménienne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

32. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation examine soigneusement chaque demande d'octroi du statut d'observateur au regard de deux critères : le statut juridique de l'organisation et l'intérêt de ses activités pour les travaux de l'Assemblée générale. Les réserves qu'elle a exprimées en 2011 au sujet du Conseil demeurent, car il n'y a pas eu de changement dans son statut juridique, sa composition ou sa structure. La délégation russe n'appuie pas le projet de résolution.

33. **M. Şahinol** (Turquie), qu'appuie **M. Jafarov** (Azerbaïdjan), dit qu'il n'y a aucune question en ce qui concerne le statut juridique du Conseil; l'accord qui l'a créé a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies et lie les États qui y sont parties. S'il est compréhensible que certaines délégations aient besoin de davantage de temps pour examiner les informations qui leur ont été fournies en ce qui concerne le statut et les activités du Conseil, la relative nouveauté de celui-ci ne devrait pas être un motif pour refuser de lui octroyer le statut d'observateur. De même, les considérations politiques devraient être mises de côté lorsque l'on prend des décisions purement techniques. Il demande à la Commission d'adopter le projet de résolution.

34. **M. Kasymov** (Kirghizistan) dit qu'il fait sienne la déclaration du représentant de la Turquie. Étant donné toutefois l'absence de consensus, il propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de reprendre l'examen de la question à sa soixante-huitième session. Dans l'intervalle, les États membres du Conseil continueront de s'efforcer de dégager un consensus.

35. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition du représentant du Kirghizistan.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (suite) (A/66/198)

37. **Le Président** rappelle qu'à sa onzième séance, la Commission avait décidé d'ajourner l'examen du point 167 de l'ordre du jour pour permettre aux délégations de poursuivre leurs consultations.

38. **M. De Vega** (Philippines) dit qu'il n'y a toujours pas de consensus en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques. Durant les consultations informelles, plusieurs délégations ont rappelé qu'elles estimaient que la question devait être retirée de l'ordre du jour de la Commission au motif que l'organisation en cause ne satisfaisait pas aux critères pour l'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. D'autres délégation, dont celle des Philippines, estimaient que la question devait demeurer inscrite à l'ordre du jour de la Commission

étant donné la possibilité d'un changement de circonstances, y compris l'éventualité d'une modification de la décision 49/426. La délégation des Philippines considère que la Conférence a droit au statut d'observateur; toutefois, étant donné l'absence de consensus, elle propose que la Commission ne prenne pas de décision à cet égard à sa session en cours.

39. **M. Kim Saeng** (République de Corée), qu'appuient **M. Hameed** (Pakistan) et **M. Takahashi** (Japon), dit que sa délégation appuie la proposition tendant à ajourner l'examen du point de l'ordre du jour. Il est toutefois important de noter que l'octroi du statut d'observateur à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques bénéficie d'un appui significatif.

40. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie également la décision d'ajourner l'examen de la question mais estime que cette décision ne doit pas être considérée comme un précédent qui obligerait la Commission à prendre la même décision lorsque des problèmes comparables de statut juridique se poseront à l'avenir. De plus, les critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale sont tout à fait satisfaisants; la délégation russe ne pourrait accepter d'amendements à la décision 49/426 de l'Assemblée. Elle conteste que des considérations politiques interviennent lorsque les délégations évaluent si une organisation donnée doit se voir accorder le statut d'observateur; chaque demande est évaluée individuellement, sur la seule base des critères juridiques énoncés dans la décision 49/426.

41. **M^{me} Diaz Mendoza** (République bolivarienne du Venezuela) regrette que sa délégation n'ait pas été avertie des consultations officielles sur la question à l'examen. Il ne faut ménager aucun effort pour que de telles consultations soient ouvertes et transparentes et pour que toutes les délégations intéressées y soient associées.

42. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission ne souhaite pas prendre de décision sur la question à l'examen.

43. *Il en est ainsi décidé.*

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (suite)
(A/67/191; A/C.6/67/L.5)

Projet de résolution A/C.6/67/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (suite)

44. **Le Président** rappelle qu'à sa onzième séance, la Commission a décidé d'ajourner sa décision sur le projet de résolution A/C.6/67/L.5 pour donner aux délégations davantage de temps pour se consulter.

45. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit que durant les consultations informelles, les délégations ont exprimé un appui général pour la contribution de la Chambre internationale de commerce aux activités de l'Organisation des Nations Unies mais ont émis des réserves quant au statut exact de l'organisation, qui n'est pas de nature intergouvernementale et dont les bureaux ont un statut juridique différent d'un pays à l'autre. La Chambre a déclaré qu'elle était prête à discuter de la nature de son organisation afin de l'aligner sur les critères en vigueur aux Nations Unies. Un délai sera nécessaire pour de telles discussions et la représentante de la France propose donc de renvoyer l'examen de la question à 2013.

46. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer l'examen de la question à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

47. *Il en est ainsi décidé.*

Point 131 de l'ordre du jour : Planification des programmes

48. **Le Président** explique que ce point de l'ordre du jour est renvoyé à toutes les commissions sur une base annuelle depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Aucun rapport n'a cependant été fourni à la Sixième Commission au titre de ce point de l'ordre du jour à la session en cours.

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

(A/C.6/67/L.18)

Projet de décision A/C.6/67/L.18 : Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-huitième session

49. **Le Président** appelle l'attention sur le programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-huitième session qui figure dans le projet de décision A/C.6/67/L.18.

50. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) dit que si la CELAC se félicite que le Secrétariat tente d'éviter les chevauchements entre les réunions de la Commission et celles d'autres organes au sein desquels des experts juridiques doivent prendre la parole, il est important de poursuivre les efforts à cet égard.

51. La CELAC souhaite réaffirmer qu'elle est préoccupée par les retards persistants dans la publication de certains rapports, ce qui compromet sérieusement la qualité des débats à la Commission et empêche les États Membres d'examiner ces documents comme il conviendrait. Le rapport annuel de la Commission du droit international pose un problème particulier à cet égard étant donné la complexité du sujet, le nombre des rapports connexes des rapporteurs spéciaux et l'utilité des observations des délégations. La CELAC demande donc au Secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels retards à l'avenir et faire en sorte que les rapports en question soient publiés dans les six langues officielles conformément à la règle de six semaines en vigueur en ce qui concerne la documentation.

52. La CELAC reconnaît que la session en cours de l'Assemblée générale a été affectée par un événement de force majeure qui a empêché la Commission d'examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour mais elle souligne que la Commission doit s'efforcer de consacrer suffisamment de temps à l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10). La CELAC est favorable à un débat plus interactif et à des relations de travail plus étroites entre la CDI et la Commission. Les rapporteurs spéciaux doivent être davantage soutenus financièrement et avoir la possibilité de se rendre au Siège pour travailler directement avec les experts juridiques des États Membres. La possibilité de tenir une partie de la session annuelle de la CDI à New York devrait être envisagée pour qu'un dialogue vraiment interactif avec les experts de la Commission soit possible. Le Secrétariat devrait évaluer la faisabilité de ces propositions afin de faciliter les discussions à la Commission lors de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

53. Si la CELAC se félicite des efforts réalisés pour assurer la transparence, l'ouverture et l'efficacité des méthodes de travail, il faut faire davantage. La

coordination sur les projets de résolutions, qui ne sont pas proposés par des États individuels et qui sont généralement adoptés par consensus, doit tenir compte de la répartition géographique et du temps accordé à chaque point de l'ordre du jour et doit en refléter la nature. En particulier, il était prévisible que plusieurs demandes concernant l'octroi du statut d'observateur seraient présentées et examinées lors d'une séance. De plus, il existe un consensus au sein de la Commission pour que le Secrétariat prie les organisations demandant le statut d'observateur de fournir des exemplaires de leurs actes constitutifs pour examen.

54. Les activités de revitalisation de l'Assemblée générale devraient être renforcées par l'adoption d'agendas visant à réaliser des objectifs plus ambitieux. L'Assemblée, qui est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, jouit de toutes les prérogatives juridiques pour agir et nombre de ses résolutions consacrent d'importants principes concernant les relations pacifiques entre les États. Son caractère ouvert et démocratique lui confère légitimité et prestige en tant qu'expression ultime du principe de l'égalité souveraine des États. La CELAC note avec préoccupation que nombre des résolutions de l'Assemblée ne sont pas appliquées et demande que soit réalisé un équilibre approprié entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. Pour que l'Organisation joue un rôle crédible dans le système contemporain des relations internationales, l'Assemblée doit être au centre du débat et du multilatéralisme. Sa revitalisation est essentielle pour que la réforme de l'Organisation soit réelle.

55. **M^{me} Diéguez La O** (Cuba) dit que bien que l'Assemblée générale soit l'organe le plus démocratique et le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies, les nombreuses propositions et demandes concrètes des États Membres et groupes régionaux visant sa revitalisation ont été méconnues. Cette situation ne peut plus durer; la délégation cubaine demande au Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale d'adopter un programme de travail souple et de fixer des objectifs susceptibles d'aboutir à des progrès réels.

56. Le principal obstacle à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale est l'absence de volonté politique de la part de certains États qui cherchent à faire prévaloir leurs intérêts politiques

étroits sur les vues de la majorité. La revitalisation de l'Assemblée générale n'est donc pas une question technique, comme certains l'affirment, mais une question essentiellement politique. Étant donné la légitimité de l'Assemblée, qui, comme l'a souligné le représentant du Chili dans sa déclaration au nom de la CELAC, découle de son caractère ouvert et démocratique, il semblerait essentiel que la communauté internationale la place au centre des processus de prise de décisions de l'Organisation, lui donne un rôle plus large et renforce ses prérogatives.

57. Aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale est seule responsable du développement progressif du droit international. Les autres organes, par exemple le Conseil de sécurité, ne doivent pas abuser de leur pouvoir pour empiéter sur le droit légitime de l'Assemblée de formuler des définitions et des normes de droit international et d'interpréter ces normes. Le Conseil n'est pas un organe indépendant; l'Assemblée doit exiger qu'il respecte l'Article 15, paragraphe 1, et l'Article 24, paragraphe 3, de la Charte et lui soumette des rapports spéciaux par lesquels il rend compte de ses décisions aux États Membres. À cet égard, la délégation cubaine rappelle qu'elle demande une réforme radicale du Conseil de sécurité afin de le rendre plus transparent, participatif et démocratique, comme le souhaite la communauté internationale. Ce n'est que lorsque l'Assemblée générale pourra exercer toutes ses fonctions et prendre la place qui est la sienne au centre des activités multilatérales que les problèmes que connaît actuellement le monde pourront être traités de manière équitable par un organe universel démocratique et que l'Organisation des Nations Unies pourra accomplir convenablement sa mission.

58. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.18 est adopté.*

59. **Le Président** rappelle que la Commission a été choisie pour participer à un essai du nouveau système d'organisation des séances « PaperSmart » afin de promouvoir cette nouvelle technologie en application des résolutions 55/285 et 64/301 de l'Assemblée générale. Il a été informé que les services PaperSmart avaient donné aux délégations un accès électronique à plus de 459 documents dans les six langues officielles de l'Organisation et avaient reçu copie électronique de 461 des 477 déclarations prononcées au 9 novembre 2012. Le portail PaperSmart est accessible aux délégations dans la salle des conférences et dans leurs capitales et leur permet de

recevoir des documents sur une clef USB sur demande. Il continuera d'être accessible après la clôture des travaux de la Commission à la session en cours de l'Assemblée générale. Au nom de la Commission, le Président remercie le Secrétariat d'avoir mis en œuvre ce nouveau système.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

60. Le Président dit qu'en application de l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 103, tel qu'amendé par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions doivent, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, élire un président et un bureau complet. Il propose donc que les groupes régionaux se consultent au moins trois mois avant l'ouverture de la soixante-huitième session de l'Assemblée pour permettre à la Commission d'élire le moment venu ses prochains président, vice-présidents et rapporteur.

Clôture des travaux de la Commission

61. Après l'échange de politesses habituel, le Président déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la soixante-septième session.

La séance est levée à 11 h 50.